



Remarques sur l'avant-projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social

18 août 2023

L'avant-projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social **doit être salué**, en ce qu'il consiste en **une mesure structurelle**, là où les forfaits de base de novembre 2022 à mars 2023 étaient des aides ponctuelles.

En effet, il n'est pas acceptable que des personnes qui répondent aux conditions pour bénéficier d'aides comme le tarif social n'y aient pas accès du seul fait qu'elles habitent dans des immeubles à appartements. Il existe ici un vide juridique qui crée une discrimination entre citoyens en fonction du type de logements qu'ils occupent.

Nous formulons ci-dessous certaines remarques spécifiques par rapport à cet avant-projet de loi, ainsi que quelques remarques plus générales sur l'éventuel octroi d'une prime tarif social au lieu du tarif social dans certaines situations et sur les discriminations persistant dans le système actuel d'octroi du tarif social.

Remarques spécifiques

Exclusion du champ d'application en cas de subdivision inappropriée du bâtiment

Cette exclusion s'appliquerait, selon l'avant-projet de loi, lorsqu'une maison unifamiliale est divisée en plusieurs pièces ou appartements occupés par des ménages différents, et ce sans respect des règles urbanistiques.

Ainsi, dans la note explicative, il est indiqué qu'« *il convient de noter que dans ces situations, le tarif social est accordé automatiquement dès qu'une personne appartenant à l'une des familles résidentes bénéficie d'une décision d'octroi du statut social* ».

Cette exclusion nous apparaît problématique et le passage de la note explicative ne correspond toujours pas à la réalité factuelle.

En effet, de nombreuses habitations bruxelloises sont divisées en appartements sans avoir obtenu les autorisations requises¹. Il en va de la responsabilité exclusive des propriétaires bailleurs. **Cela ne devrait aucunement constituer un motif pour exclure le locataire du bénéfice de la prime tarif social**, tant pour le gaz que pour l'électricité.

Si l'objectif de la création de cette nouvelle prime tarif social est en effet de l'octroyer aux ménages « *confrontés effectivement aux coûts énergétiques liés à un ménage indépendant, similaires aux coûts auxquels est confronté un client résidentiel ordinaire* », il est évident que les locataires résidant dans ce type d'immeubles sont bien confrontés aux mêmes coûts qu'un client résidentiel ordinaire.

Il ne s'agit nullement ici de toilettes, salles de bain ou cuisines partagées, ni d'une situation où la « *facturation des coûts énergétiques des locaux partagés fait partie d'un paquet plus large de biens et/ou de services qui ne peut plus être considéré comme une facturation des coûts énergétiques liés à la consommation domestique séparée d'une unité résidentielle qui sert de résidence principale* ».

Par ailleurs, la note explicative laisse entendre que si pareille habitation, divisée sans permis entre différentes unités de logement, est approvisionnée par une chaudière collective en gaz, tous les résidents de cet immeuble bénéficient actuellement du tarif social gaz dès lors qu'une des personnes satisferait aux conditions d'octroi.

Prétendre ceci reviendrait à affirmer que tous les résidents de cette habitation seraient inscrits sur la même composition de ménage, ce qui n'est naturellement pas le cas : même si les appartements ont été divisés au mépris des règles urbanistiques, les résidents qui y habitent seront domiciliés à des étages différents et ne constitueront dès lors pas une « *unité unique de ménage* ».

Dans les faits, donc, **pas tous les résidents d'un tel immeuble reçoivent le tarif social, mais seulement ceux inscrits dans la même composition de ménage** que la personne ouvrant ce droit.

Durée d'octroi de la prime tarif social (gaz, électricité, chaleur)

Selon l'avant-projet de loi, la prime tarif social serait octroyée « *à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la demande à cet effet est introduite auprès du SPF Economie, jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel la personne physique ne réunit plus les conditions visées au premier alinéa* ».

¹ Voir, par exemple, <https://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/infractions-urbanistiques#:~:text=Environ%20800%20constats%20d'infraction,19%20communes%20et%20la%20R%C3%A9gion>. Il va sans dire que le delta est grand entre les infractions commises et les infractions officiellement constatées.

Sans justification apparente, cette durée est plus courte que celle de l'application du tarif social.

En effet, le tarif social est appliqué à partir du premier jour du mois du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a ouvert son droit au tarif social, et toujours **jusqu'à la fin de l'année civile** pendant lequel le droit s'est ouvert.

Déchéance temporaire du droit à la prime tarif social

L'avant-projet de loi prévoit une déchéance temporaire du droit à la prime dans les cas où les ayants-droits ne transfèrent pas les données de paiement nécessaires dans les délais requis.

Cette disposition est justifiée comme suit : « *De cette manière, l'on évite que les ayants droit qui ne communiquent pas de données au SPF Économie puissent faire valoir rétroactivement leur droit à la prime tarif social. L'imprévisibilité budgétaire et la charge administrative de telles demandes pour le passé sont considérées comme injustes* ».

Il n'est pas acceptable que cette disposition ne prévoie pas de possibilité d'invoquer la **force majeure ou autre motif de justification raisonnable**, permettant d'éviter une telle déchéance temporaire.

Remarques générales

L'extension du mécanisme existant de tarif social devrait impérativement être privilégiée par rapport à l'octroi d'une prime tarif social chaque fois que c'est rationnel et équitable.

Il en irait ainsi pour **l'octroi du tarif social électricité au bénéfice des locataires de logements gérés par une société immobilière de service public (SISP) ou une agence immobilière sociale (AIS)**, et ce au regard des conditions de revenus imposés pour accéder au logement loué.

Or, ce n'est pas l'option privilégiée actuellement. Selon la note explicative :

Toutefois, si l'immeuble en question utilise une chaudière de chauffage collectif fonctionnant à l'électricité (fréquent en Région bruxelloise), alors, en cas de décision d'octroi du statut social, le résident en question peut demander une prime tarif social électricité pour sa part de consommation domestique dans cette installation de chauffage collectif.

Pourtant, en vue de respecter les objectifs climatiques, l'électrification des dispositifs de chauffage devrait se multiplier, puis se généraliser. Parce que le mécanisme de tarif social est plus protecteur que la prime tarif social, c'est le tarif social proprement dit qui devrait être l'option retenue.

Il en va de même pour l'approvisionnement en électricité des communs des immeubles gérés entièrement par les SISP, les AIS et autres logements assimilés (à savoir, tous les logements gérés par des opérateurs publics).

En effet, la prime tarif social est dotée d'un mécanisme nettement moins protecteur que le tarif social :

- La prime tarif social consistera en un montant trimestriel fixe qui, s'il fluctuera en fonction de l'évolution des prix du marché (il faudra d'ailleurs s'assurer constamment que son montant soit réellement significatif et compensatoire), ne tiendra toutefois compte ni de la consommation du ménage ni des besoins énergétiques du ménage².

Le tarif social est ici nettement plus protecteur puisqu'il s'applique sur toute la consommation d'énergie du ménage.

- La prime tarif social ne garantira pas que le ménage ait un tarif commercial bon marché et présuppose que ses bénéficiaires resteront actifs sur le marché.

Le tarif social, lui, représente toujours le tarif le plus bas du marché et garantit une épargne nette des ménages par rapport aux tarifs commerciaux.

- L'avant-projet de loi reconnaît que la fixation de la prime tarif social tiendra compte des contraintes budgétaires, ce qui fragilise indéniablement la protection³.

Au contraire, le tarif social est fixé par le régulateur fédéral et son montant est donc a priori protégé des changements budgétaires ou de politique sociale.

² Il est noté dans l'avant-projet de loi que : « Comme la CREG déterminera la prime trimestrielle indépendamment des données de consommation de chaque ayant droit séparé, il n'y a pas de lien nécessaire entre la prime octroyée et la facture énergétique de laquelle elle part. Sans préjudice du fait qu'il s'agisse d'une question visée à l'article 6, §1er, VII, deuxième alinéa (d) LSRI, comme expliqué ci-dessus, la prime tarif social, contrairement au tarif social, n'est pas liée à la consommation et n'est qu'indirectement liée aux coûts énergétiques de la famille ayant droit ».

³ Il est noté dans l'avant-projet de loi que : « Le montant et la méthode de calcul de la prime trimestrielle tarif social seront déterminés par le Roi par source d'énergie sur avis de la commission et en tenant compte des moyens disponibles dans le budget général de l'Etat ».

- La prime tarif social peut soulever un risque sérieux de non-recours, le ménage devant accomplir des démarches spécifiques pour l'obtenir. Il faudra d'ailleurs veiller à ce que l'octroi de la prime soit organisé de la manière la plus automatisée possible (reconduction automatique tous les 3 mois) ou avec un minimum de démarches à charge des ménages.

Le tarif social est, quant à lui, appliqué de manière automatique.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi **met un terme à une partie seulement des discriminations** persistant dans le système actuel d'octroi du tarif social⁴.

Il est impératif que le législateur fédéral purge l'ensemble du régime actuel des inégalités de traitement entre :

- des personnes à revenus égaux mais avec des statuts sociaux différents⁵ ;
- les ménages dans une situation administrative standard et certains publics spécifiques (tels que les étudiants, les personnes sans titre de séjour ou les Gens du voyage) ;
- les détenteurs d'un compteur individuel et ceux qui n'en possèdent pas.

Si l'avant-projet de loi porte sur ce dernier point, il ne le traite pas dans toutes ses variantes. En effet, il n'aborde pas la problématique des institutions (souvent constituées sous forme d'asbl) qui logent des personnes précarisées (personnes sans-abri, toxicomanes, demandeurs de protection internationale, etc.) et qui ne bénéficient aucunement du tarif social, alors que leur public de résidents satisfait incontestablement aux conditions d'octroi et que les résidents jouiraient du tarif social s'ils logeaient au sein d'une unité d'habitation avec compteur individuel.

**

⁴ Voir, en ce sens, l'avis d'Unia, organisme interfédéral public et indépendant qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances en Belgique : « Tarif social énergie au regard de la législation antidiscrimination » (2023). https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Energie_-_Tarif_social.pdf.

⁵ Recommandations de la Plateforme de Lutte contre la Précarité Énergétique de la Fondation Roi Baudouin concernant le tarif social (2023), <https://kbs-frb.be/fr/energie-pour-une-optimalisation-du-tarif-social> ; Ph. Defeyt, « Les aides en matière d'énergie : un concentré des maux des politiques sociales », *Chronique de la LDH*, n°202, 2023 (et <https://www.lecho.be/opinions/general/le-trou-noir-de-la-politique-des-revenus/10446294.html>).